

Unité départementale d'Ille et Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 19 juin 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BRET SERVICES**

La Mottais  
35140 Saint-Aubin-du-Cormier

Références : UD/2024-359  
Code AIOT : 0005503812

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement BRET SERVICES implanté La Mottais 35140 Saint-Aubin-du-Cormier. L'inspection a été annoncée le 15/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRET SERVICES
- La Mottais 35140 Saint-Aubin-du-Cormier
- Code AIOT : 0005503812
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme logistique de Saint-Aubin-du-Cormier est constituée d'un entrepôt de stockage couvert d'articles textiles soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- mise en œuvre par l'exploitant des actions correctives suites aux constats non conformes relevés lors de la précédente inspection de 2023,
- respect de la mise en demeure du 30 novembre 2023.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Prescriptions complémentaires	12 mois
3	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 22/02/2001, article 8.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Prescriptions complémentaires	18 mois
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 22/02/2001, article article 8.2	Susceptible de suites	Prescriptions complémentaires	6 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Construction et aménagements	Arrêté Préfectoral du 22/02/2001, article 8.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à la mise en demeure du 30/11/23. **La mise en demeure peut être considérée comme respectée.**

Des actions doivent cependant encore être engagées en ce qui concerne les moyens en eau incendie, le confinement de ces eaux et le désenfumage des cellules 2 et 4. A ce titre, un arrêté préfectoral complémentaire est proposé au Préfet afin d'encadrer réglementairement les actions à mener et les échéances associées

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 05/07/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 29/09/2023</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

#### **Constats :**

Lors du contrôle du 5 juillet 2023, l'inspection a constaté que 2 poteaux incendie sont présents sur la chaussée d'accès au site, sans que l'exploitant puisse justifier de leur débit horaire.

L'exploitant a transmis le 04/10/23 les rapports de vérification des 2 poteaux incendie (PI) qui confirment les débits unitaires de 60m<sup>3</sup>/h mais pas en simultané (mesure non réalisée, gestion de la Communauté de Commune).

Le 07/12/23, l'exploitant signale la présence de 2 réserves d'eau enterrées de 120m<sup>3</sup> chacune sur la zone d'activité. Lors de la visite, l'inspection constate que ces deux réserves ne sont pas facilement identifiables (absence de panneau ou marquage permettant de les repérer sur la chaussée et d'indiquer le volume d'eau disponible) et que la bouche de connexion pompier de celle située près du bassin d'orage de la zone n'est pas obturée par un bouchon. L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer à quelle périodicité la capacité de ces réserves était vérifiée.

**L'inspection invite l'exploitant à demander à la Communauté de commune de Liffré d'intervenir pour résoudre ces manquements.**

Le dimensionnement des eaux d'extinction établi à l'aide du guide D9 évalue le besoin en eau incendie à 300m<sup>3</sup>/h. En tenant compte d'un PI de 60m<sup>3</sup>/h et des 2 réserves enterrées, il manque donc 120m<sup>3</sup>/h (240m<sup>3</sup> pendant 2h). L'exploitant indique avoir consulté un bureau d'étude pour étudier une solution complémentaire (bâche à eau a priori) et s'engage à ce qu'elle soit mise en œuvre pour le 1er semestre 2025. L'inspection attire la vigilance de l'exploitant sur l'emplacement de cette (ou ces) bâche(s) (hors des flux thermiques).

**Demande d'action corrective : L'exploitant met en œuvre pour le 30 juin 2025 au plus tard les moyens en eau incendie supplémentaires nécessaires pour disposer des capacités en eau incendie évaluées à 300m<sup>3</sup>/h (soit 600m<sup>3</sup> pendant 2h) via le guide D9.**

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

**N° 2 : Construction et aménagements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2001, article 8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage et murs coupe-feu
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 05/07/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>(...) L'entrepôt est divisé en cellules de stockage isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures. (...) Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le couloir reliant les niveaux supérieurs des cellules 2 et 4 a été condamné par des murs constitués de blocs coupe-feu 2H. L'inspection a constaté la présence des murs de chaque côté du couloir. Le jointoiment au niveau du réseau de sprinklage qui traverse les murs apparaît soigné. L'exploitant n'a cependant pas pu présenter, lors de la visite, d'élément attestant du caractère coupe feu 2H des murs ainsi réalisés (seul le caractère coupe feu 2H des blocs et colle qui les constituent a été présenté). Post inspection, l'exploitant a transmis une attestation de travaux confirmant le caractère coupe feu 2h des murs mis en place.</p> <p><b>Étant donné les actions mises en œuvre, l'inspection propose que la mise en demeure soit levée.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Confinement des eaux d'extinction incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2001, article 8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 05/07/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 29/09/2023</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes mesures seront prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment</p>

du fait de leur entraînement par les eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution du sol, des égouts et cours d'eau.

**Constats :**

Lors du contrôle du 5 juillet 2023, l'inspection a constaté que le bassin d'orage de la zone d'activité est retenu comme bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. Ce bassin d'orage, sous maîtrise de la Communauté de commune de Liffré, n'est pas étanche et l'accès à sa vanne de fermeture n'est pas sécurisé (risque de chute).

L'exploitant a confirmé lors de l'inspection que l'étanchéification du bassin n'est pas envisageable (bassin d'orage, nécessité d'infiltration) et que la consultation d'un bureau d'étude est en cours pour étudier la possibilité de créer un bassin de rétention des eaux incendie sur le site. Dans l'attente, le bassin d'orage (dont l'accès à la vanne devrait être sécurisé) sera maintenu comme bassin de confinement. Les procédures d'urgence en vigueur prévoient bien la fermeture de sa vanne par le personnel de première intervention, en cas d'incendie.

D'après le guide D9A, 1400m<sup>3</sup> doivent pouvoir être confinés.

L'exploitant s'engage à ce que la solution retenue soit mise en œuvre pour avant la fin de l'année 2025.

**Demande d'action corrective : L'exploitant met en œuvre pour le 31 décembre 2025 au plus tard les moyens nécessaires pour disposer sur le site des capacités de confinement en eau incendie évaluées à 1400m<sup>3</sup> via le guide D9A.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 18 mois

**N° 4 : Désenfumage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/02/2001, article 8.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Construction et aménagements

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 29/09/2023

**Prescription contrôlée :**

La toiture comporte au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours. (...)

**Constats :**

Lors du contrôle du 5 juillet 2023, l'inspection a constaté que les cellules 2 et 4 disposent de niveaux séparés par un plancher bois dans lequel des trappes grillagées ont été ménagées pour

permettre l'évacuation des fumées du niveau inférieur.

Lors de la visite, **l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre pour la fin de l'année 2024 les actions suivantes :**

- supprimer le niveau supérieur de la cellule 4 ,
- mettre la cellule 2 en conformité avec les normes applicables de désenfumage.

L'exploitant a fait établir un diagnostic de désenfumage de la cellule 2 par SOCOTEC le 16/01/2024 qui conclut que les sections d'amenée d'air doivent être augmentées et des lumières supplémentaires créées dans le plancher. Ce diagnostic prend cependant en compte, comme mesure compensatoire des 2 exutoires manquants dans le canton Sud, les 8 panneaux polycarbonates légers fusibles sous l'effet de la chaleur présents en façade, sans préciser à quel titre (norme, texte réglementaire) ces dispositifs répondent pour pouvoir être retenus en compensation d'exutoires de désenfumage. Ils ne disposent a priori pas de commande automatique ou manuelle d'ouverture conformément à ce que prescrit l'arrêté préfectoral et ne peuvent donc remplir la même fonction. Ces prescriptions sont toutefois aménageables sous réserve de justifier que les objectifs de mise en sécurité des personnes à l'intérieur de l'entrepôt, de protection de l'environnement ainsi que de sécurité et de bonnes conditions d'intervention des services de secours en cas d'incendie sont maintenues.

**Demande d'action corrective :**

**L'exploitant transmet à l'inspection pour le 31 décembre 2024 une étude d'ingénierie vérifiant :**

- que la cinétique de développement d'un incendie et la durée de résistance des éléments de structure respectent le temps nécessaire à l'évacuation des personnes en tenant compte des critères/conditions de tenabilité (température, toxicité etc.) des chemins d'évacuation,
- la non ruine en chaîne de l'entrepôt,
- la non ruine vers l'extérieur de tout élément de structure y compris les charges intérieures et extérieures (racks autoportants, auvent...)

**Il met en œuvre pour la fin de l'année 2024 la suppression du niveau supérieur de la cellule 4.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 6 mois